

CINQUIEME RAPPORT

DU

COMITE PERMANENT DES PRIVILEGES

ET

ELECTIONS.

VOTRE Comité après avoir de nouveau pris en considération l'instruction qui lui a été donnée par Votre Honorable Chambre, du deux courant, " de s'enquérir si le *Writ* d'Élection pour le Comté de Montréal a été émané, et s'il ne l'a pas été, de s'enquérir des circonstances qui ont retardé l'exécution du *warrant* de cette Chambre, ordonnant l'Élection d'un Représentant pour le dit Comté," et après avoir en même tems pris en considération le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, du huit du courant, relativement à ce *Writ* d'Élection, fait le Rapport suivant, adopté par votre Comité par une majorité de quatre de ses Membres contre un :—

Votre Comité convaincu que Votre Honorable Chambre est seule Juge de l'Élection de ses Membres, ou de leur disqualification, ou de la vacance de leur Siège, a remarqué avec une extrême surprise, que Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, n'ait pas su que sa signature à un *Writ* d'Élection était un acte purement et simplement ministériel, qui ne devait pas exciter dans son esprit les perplexités qui y ont régné, ni le porter à faire les recherches qu'il a cru devoir faire sur les Résolutions et les procédés que Votre Honorable Chambre a jugé à propos d'adopter depuis plusieurs années, pour se mettre en garde contre le danger de voir l'Exécutif employer des moyens indus pour influencer sur la Représentation du Pays, en vue de diminuer l'indépendance de Votre Honorable Chambre, et de changer, après leur Élection, les rapports et les liens des Représentans avec leurs Constituans.

Il ne doit pas être permis à un haut Fonctionnaire Public, qui accepte un emploi d'autant d'importance et de responsabilité que celui de Gouverneur-en-Chef de l'Amérique Britannique, d'ignorer les premiers rudimens et les maximes fondamentales du droit public et constitutionnel de la Grande Bretagne. Si le Gouverneur-en-Chef avait porté son attention au principe si clairement énoncé par Blackstone; savoir, " que la Loi du Parlement toute entière tire son origine de cette seule maxime, que toute question qui s'élève touchant l'une ou l'autre Chambre du Parlement, doit être examinée, discutée et décidée dans cette Chambre—et non ailleurs." " The whole Law and custom of Parliament has its original from this one maxim, that *what ever matter arises concerning either House of Parliament, ought to be examined, discussed and adjudged in that House—and not elsewhere.*" Son Excellence aurait senti sans doute qu'il n'avait aucun pouvoir discrétionnaire qui l'autorisât à sévir en jugement pour suspendre ou reviser une détermination de la Chambre qui, agissant pour le Peuple, avait constitutionnellement, dans son intérêt, déclaré vacans le siège de l'un de ses Membres.

Votre Comité ne peut que s'étonner qu'une semblable question ait été référée à la considération du Bureau Colonial, dans un tems si récent après celui où Votre Honorable Chambre avait déclaré que l'intervention de cette autorité, dans une semblable matière, était une infraction de vos privilèges; et lorsqu'après cette déclaration le Gouverneur-en-Chef n'avait pas hésité à remplir un devoir purement ministériel, celui de signer un *Writ* d'Élection pour le Comté